

Délégation de signature de l'Administrateur provisoire de l'IUT de la Martinique

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 (NOR : MENS1500784A), modifiant l'article 1 de l'arrêté du 25 septembre 2013, et portant création des IUT de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 février 2021 ;
- Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de la Martinique approuvés par le Conseil d'administration du 5 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2018-1024 portant nomination de Madame Pascale JEAN-BAPTISTE en qualité de Responsable Administrative et Financière de l'IUT de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n°2022-161 du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Eric LAMBOURDIÈRE en qualité d'Administrateur provisoire de l'IUT de la Martinique ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric LAMBOURDIÈRE**, Administrateur provisoire de l'Institut Universitaire de Technologie de la Martinique, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 958 :

- 1.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF)
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1.4 la validation des demandes de paiement.

2- En matière contractuelle :

- 2.1 les conventions de stage en vertu desquelles l'IUT accueille des stagiaires ;

3- En matière de scolarité :

- 3.1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 3.2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'IUT,
- 3.3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 3.4 les attestations de réussite des étudiants de l'IUT,
- 3.5 les transferts de dossier

- 3.6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 3.7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention)
- 3.8 les certificats de scolarité

4- En matière d'affaires générales :

- 4.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différents services
- 4.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'IUT
- 4.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage

5- En matière de sécurité des locaux de l'IUT :

- 5.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 5.2 le registre de sécurité dédié à l'IUT.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAMBOURDIÈRE délégation est donnée à :

- **Madame Pascale JEAN-BAPTISTE**, Responsable administrative et financière de l'IUT de la Martinique, à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 février 2022 et prendra fin au plus tard au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles. Il sera transmis au Recteur de l'académie de Martinique et sera affiché de manière permanente dans les locaux de l'IUT, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

Article 4

Le Directeur Général des Services par intérim et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 21 février 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel H. GEOFFROY

